

DECISION DCC 17-213 DU 19 OCTOBRE 2017

Date : 19 octobre 2017

Requérant : Joseph AFFODOTE

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour : (Demande d'intervention dans l'exécution d'une décision de justice)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 18 juillet 2017 sous le numéro 1201/209/REC, par laquelle Monsieur Joseph AFFODOTE formule une « demande d'intervention contre la société WAPCO (Gazoduc) et le sieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI pour abus de confiance, faux et usage de faux, diffamation et arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai été jugé et condamné à huit (08) mois d'emprisonnement ferme par le tribunal de Cotonou pour détournement de la somme de FCFA neuf millions huit cent cinquante mille (9.850.000) appartenant au sieur Rosner E. T. Rastio CAPO-CHICHI, qui dit-il, en était le propriétaire et me l'avait confiée à titre de dépôt sur mon compte bancaire. Ces allégations ne sont pas exactes vu qu'il ne m'a jamais, de près ou de loin, remis ladite somme en main propre ... J'ai purgé ma peine. Sorti, j'ai assigné les présumés faussaires devant le tribunal compétent pour entrer dans mes droits et dédommagement quand la Gendarmerie m'a arrêté devant la chambre d'audience du tribunal d'Abomey-Calavi au moment où l'audience n'a pas encore commencé au motif de l'exercice de la contrainte par corps ... J'ai été pris et jeté à la prison civile de Cotonou le 1^{er} mars 2017, et ce, pendant quatre (04) mois sans être écouté, pour m'inciter à leur solder la somme de FCFA dix millions (10.000.000) alors que difficilement je mange avec ma famille. » ; qu' il explique : « ... Monsieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI ... a demandé de l'aider à collaborer avec ma société BSTP pour les marchés, ce qui a été accepté par mes soins... Il a gagné le premier marché ... le dossier qui est demandé en 2014 comporte les pièces suivantes : RCCM, attestations de non faillite et CNSS, RIB, référence technique, attestation fiscale ... Après la finition des travaux, il a reçu un chèque de la somme de FCFA un million cinquante mille (1.050.000) représentant les travaux effectués ... Le sieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI signait tous les documents par intérim, sans mon consentement alors que j'étais sur d'autres chantiers au nord et il est allé le déposer sur un compte de ma société BSTP. De ma descente du nord après le dépôt du chèque, je l'ai appelé pour lui réclamer les documents juridiques des travaux effectués pour recevoir cette somme précitée aux fins d'éviter le redressement. Il m'a été envoyé le bon de commande ... la copie de la facture déposée, toujours sous sa signature. Suite à tout cela, je lui ai délivré un chèque de FCFA un million (1.000.000)... Trois (03) jours après ... il m'a remis la somme de FCFA cinquante mille (50.000) en guise de reconnaissance pour avoir utilisé mon entreprise sans savoir qu'il faisait du faux en signant les documents de mon entreprise à mon insu.

En 2015, étant toujours au nord sur mes chantiers, Monsieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI m'a rappelé le 12 juin précisément pour m'informer du virement d'un montant de FCFA un million quatre-vingt-seize mille (1.096.000) sur le compte de

ma société BSTP par un soi-disant ... patron que j'ignore. Le 17 juin 2015, il m'a encore rappelé pour information d'un virement de FCFA huit millions sept cent quatre-vingt mille (8.780.000) et c'est là que je lui ai demandé la justification de tous ces virements. Il me répond que c'est le prix des travaux effectués par ses soins. Le 20 juin 2015, il me rappelle, m'informant que son patron demande le retrait des virements sur mon compte et je lui ai dit que je suis en route pour Cotonou en vue de voir clair sur la situation. A mon arrivée, j'ai réclamé les documents juridiques des travaux effectués pour vérification, comme j'avais procédé en 2014 pour les premiers travaux. C'est de là qu'il m'a remis le contrat et j'ai automatiquement observé pour lui conseiller d'aller au domaine pour l'enregistrement ; ce qu'il est allé faire. En ce moment, j'ai informé l'huissier de justice, Maître Romain AKELE, qui m'a conseillé d'aller retirer l'argent et le confier à un notaire pour le suivi du chantier. Mais, les géniteurs du sieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI se sont opposés farouchement à cette suggestion et ont réclamé directement les sous en se portant garants pour toutes éventualités » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le nœud du faux observé sur le contrat de mon entreprise est ceci :

- Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI /directeur général de BSTP, alors que je suis et demeure toujours le directeur général de mon entreprise ;
- représentant de la société WAPCO/Mark MENSAH, directeur général ;
- selon mes observations, le titre du contrat stipule : “l'entrepreneur doit construire une clôture à Akadjamè clinique/République du Bénin” alors que le contenu du dossier a parlé de fourniture de gaz ;
- là où ils ont signé, je constate que Monsieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI a falsifié le cachet de mon entreprise et a mis son nom en qualité de directeur général, ce qu'il n'est pas ;
- le signataire du contrat est un certain Maurice sans précision alors que MENSAH Mark prétend être le directeur général ...
- entre autres, certaines pièces de ma société BSTP avaient été demandées. Comment le sieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI a pu les avoir ? » ; qu'il conclut en demandant que

justice soit faite « pour l'éclatement de la vérité » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, Monsieur Rosner E. T. Ratsio CAPO-CHICHI écrit : « I- Les faits de la cause : Courant février 2014, j'ai voulu déposer une lettre d'agrément au sein de la société WAPCO GAZODUC afin de pouvoir m'inscrire dans la base de données des prestataires. N'étant pas à jour, je me suis rapproché de Monsieur Joseph AFFODOU en signant un contrat verbal avec lui afin d'avoir les pièces de son entreprise BSTP telles que RCCM, attestations de non faillite, CNSS, RIB, référence technique, attestation fiscale, y compris le cachet. En contrepartie, il prendra un montant de 10% sur les bénéfices réalisés sur tous les travaux exécutés et je dois m'acquitter de 1% AIB et 5% de BIC au service des impôts, ce qui est toujours fait.

En septembre 2014, j'ai été invité au Bénin Marina Hôtel par WAPCO GAZODUC pour participer au forum des prestataires dans le cadre de la connaissance du mode de fonctionnement de ladite société.

Courant décembre 2014, j'ai gagné un marché de réfection d'un montant FCFA un million cent vingt-trois mille deux cent quatre (1.123.204). Les travaux ayant été effectués avec efficacité, respect du délai contractuel et dans les règles de l'art, le 17 mars 2015, j'ai reçu un chèque d'un montant de FCFA un million cinquante-sept mille deux cent soixante-seize (1.057.276) de la part de WAPCO que j'ai déposé sur le compte bancaire de son entreprise BSTP.

Le 20 mars 2015, Monsieur Joseph AFFODOU m'a délivré un chèque FCFA un million (1.000.000) que j'ai été retiré et, en retour, je lui ai remis une somme de FCFA cinquante mille (50.000) représentant les 10% sur les bénéfices réalisés.

Courant janvier 2015, j'ai gagné simultanément un marché de construction d'un mur de clôture au centre de santé d'Akadjamey d'un montant total FCFA dix -sept millions sept cent quarante-neuf mille cinquante (17.749.050) et d'une réfection de bureau d'un montant FCFA un million cent vingt et un mille

(1.121.000).

Les travaux de réfection ayant abouti à 100%, un virement de FCFA un million quatre-vingt-seize mille cinq cent soixante et onze (1.096.571) a été fait sur le compte bancaire de BSTP le 09 juin 2015 et le 12 juin 2015, un virement de FCFA huit millions huit cent soixante-six mille quatre cent vingt-huit (8.866.428) représentant 50% des travaux de construction du mur de clôture au centre de santé d'Akadjamey. Ce qui fait un montant total de FCFA neuf millions huit cent cinquante mille (9.850.000). Dès le virement de ladite somme par la société WAPCO, et après notification de ma part, il a pris la clé des champs et ce n'est qu'après plusieurs mois de recherche, soit environ trois (03) mois, que la brigade criminelle a pu l'interpeller » ;

Considérant qu'il poursuit : « II- Eléments de droit : Au sens de la loi, toute personne qui cause dommage à autrui est tenue de le réparer ... Je me suis constitué partie civile et le tribunal a, à juste titre, statué non seulement sur sa condamnation pénale, mais également sur sa condamnation pécuniaire. D'où le jugement n°489/4FD-15 du 17 novembre 2015 qui le retient dans les liens de la prévention d'abus de confiance, le condamne à huit (08) mois d'emprisonnement ferme et aux frais, reçoit ma constitution de partie civile, le condamne à me payer une somme de FCFA dix millions (10.000.000) pour toutes causes de préjudices confondus, ordonne l'exécution provisoire de la condamnation aux intérêts civils, contrainte par corps (03) jours pour les frais et (10) jours pour les dommages et intérêts avec un délai d'appel de 15 jours. Mon contradicteur n'ayant pas interjeté appel, le jugement est devenu définitif.

Toute décision devenue définitive a vocation à être exécutée. En l'espèce, si le code de procédure pénale a prévu la contrainte par corps, c'est pour qu'elle soit exécutée. C'est donc à juste titre que la contrainte par corps de dix (10) jours a été exécutée par le parquet de Cotonou, renouvelée chaque fois pendant quatre (04) mois. Cette disposition a d'ailleurs pour objectif de forcer la main à toute personne qui se rebelle contre l'exécution spontanée d'une décision de justice qui a autorité de chose jugée. » ; qu'il ajoute : « Il convient de faire observer plusieurs contre-vérités dans les propos tenus par mon contradicteur.

C'est sur son consentement que je me suis inscrit dans la base de données des prestataires de la société WAPCO où il me remettait les pièces de son entreprise BSTP telles que RCCM,

attestations de non faillite, CNSS, RIB, référence technique, attestation fiscale, y compris le cachet. Il est bien informé de tous les travaux exécutés dans la société WAPCO. C'est sur son accord que je signalais par intérim les documents relatifs aux marchés, donc il est bien informé, afin qu'il puisse prendre 10% sur les bénéfices des travaux exécutés et je devais aussi payer 1% de AIB et 5% de BIC sur toutes prestations, ce qui est toujours fait afin de ne pas causer des préjudices fiscaux à son entreprise.

Monsieur Mark MENSAH n'est jamais le directeur général de WAPCO. Il est le directeur des relations extérieures et est le représentant de la société au sein de ce projet de construction du mur de clôture à Akadjamey clinique.

Un certain Maurice n'a jamais signé ce contrat, c'est Madame Harriet WEREKO-BROBBY, la directrice des affaires générales de WAPCO, qui a signé ce contrat.

Ce contrat n'a jamais parlé de fourniture de gaz. Bien au contraire, il stipule la construction du mur de clôture à Akadjamey clinique, ce qui est une réalité, et lui-même m'a rendu visite sur le chantier plus d'une fois » ; qu'il conclut : « ... Au total, il est aisé de comprendre que Monsieur Joseph AFFODOTE est un justiciable qui a perdu, n'a pas exercé un recours juridictionnel, mais qui veut désespérément se rechercher quelque appui à travers votre illustre Institution. Cet appui, il ne pourra l'obtenir ni en fait ni en droit. C'est pourquoi, je vous prie ... de le débouter purement et simplement en raison de ce que les arguments agités par ce plaideur ne résistent à aucune analyse juridique. Et ce sera justice » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la demande du requérant tend, en réalité, à faire intervenir la Cour dans l'exécution d'une décision de justice ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph AFFODOTE, à Monsieur Rosner E. T. Rastio CAPO-CHICHI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-